



Région wallonne

09 FEV. 2001
ARRETE MINISTERIEL DU **DÉCIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU**
SITE SAE/CH105 DIT « CHARPENTES ET CHAUDRONNERIES (C.E.C.) » A CHARLEROI;

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 17 octobre 2000;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1998 constatant la désaffectation du site SAE/CH105 dit « Charpentes et Chaudronneries (C.E.C.) » à Charleroi;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 7 avril 1998 précité:

Considérant que par sa lettre du 4 juin 1998 Maître Jean-Pierre DE CLERCQ, curateur de la S.A. ATELIERS LEDOUX, signale que la Ville de Charleroi a acquis le site;

Vu l'avis motivé émis le 24 juin 1998 par le Collège échevinal de CHARLEROI marquant son accord de principe sur le périmètre du site tel que défini dans l'arrêté du 7 avril 1998 précité ;

Vu l'avis émis le 15 juin 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant que cette réaffectation permettra au Service des Travaux de la Ville de Charleroi de mieux organiser ses activités;

Vu l'avis émis le 26 juin 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement opérationnel rendant un avis favorable à la proposition d'aménager un chantier communal ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi affectant le site à l'habitat ;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels ;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien de répondre au souci de la collectivité de voir effectuer

sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimum indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH105 dit « Charpentes et Chaudronneries (C.E.C.) » à Charleroi comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi (Montignies-sur-Sambre), 7ème division, section B n° 330s, 359m2, 370r, 371k, 371l et repris au plan n° SAE/CH105 dit « Charpentes et Chaudronneries (C.E.C.) » annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :
- à la Ville de Charleroi, propriétaire place du Manège à 6000 Charleroi ;

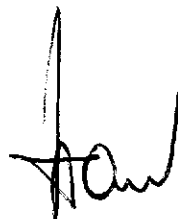
Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

09 FEB. 2001



Michel FORET.